Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le 06/07/2018
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_136-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

C_2018_136

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt huit juin à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Prévention et Valorisation des déchets

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	56

Objet de la délibération:
Avis sur le Plan Régional de Gestion des Déchets Non Dangereux

PRÉSENTS :
Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Gilbert GALLIANO, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Nicole FANELLI, Christian TAILLANDIER, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Yves BACQUET, Christophe CARRIERE, Frédéric MARCEL, Jean-François FERRACHAT, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Franck AMBROSINO, Anne-Marie AMOROSO, Jutta AUGUIN, Alain BOUCHER, Christine CHALOT-FOURNET, Bernard CHARDES, Guy DEMARTINI, Brigitte DUBOUIS, Sylvie FAYE, Francine FIORINI, Sylvie FRANCIN, Nathalie GONZALES, Malika GUELLATI, Mathilde KOUJI-DECOURT, Yves LE POULAIN, Fabrice MAGAUD, André MENET, Jacques MICHEL, Jean-Pierre MOMBAZET, Michèle PELASSY, Jean-Daniel SANTONI, Sylvain SENES

REPRÉSENTÉ(S) :
Alain PARLANTI pouvoir à Nathalie GONZALES, Bernard CHILINI pouvoir à Raymond GRAS, Sophie DUFOUR pouvoir à Christophe CARRIERE, Stéphan CERET pouvoir à Sylvie FRANCIN, Caroline COLLOMBAT pouvoir à Olivier AUDIBERT-TROIN, Anne-Marie COLOMBANI pouvoir à Jean-Daniel SANTONI, Marie-Christine GUIOL pouvoir à Daniel MARIA, Alain HAINAUT pouvoir à Sylvie FAYE, Florence LEROUX pouvoir à Brigitte DUBOUIS, Grégory LOEW pouvoir à Mathilde KOUJI-DECOURT, Christine PREMOSELLI pouvoir à Frédéric MARCEL, Laure REIG pouvoir à Christian TAILLANDIER, Régis ROUX pouvoir à Michèle PELASSY, Alain VIGIER pouvoir à Guy DEMARTINI

ABSENT(S) :
Jacques LECOINTE, Liliane BOYER, Richard STRAMBIO, Alain CAYMARIS, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Thierry PESCE, Thierry RUDNIK, Richard TYLINSKI, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Mathilde KOUJI-DECOURT

RAPPORTEUR : Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le 06/07/2018
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_136-DE

Avant l'application de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), la planification de la gestion des déchets était partagée entre :

- les Conseils départementaux, qui avaient pour compétence la planification de la gestion des déchets non dangereux, au travers de deux plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux et des déchets du BTP
- Les Conseils régionaux qui avaient pour mission la planification des déchets dangereux, issus de l'industrie, de l'artisanat, des activités de soin…

La loi NOTRe du 7 août 2015 a revu l'organisation territoriale de cette planification, en confiant à la Région la fusion de ces trois plans en un seul : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Un projet de plan a été approuvé par la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan le 23 février 2018. Depuis, le projet de plan est entré en phase de consultation administrative.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Dracénoise est consultée, et doit remettre un avis sur ce projet.

Concernant le contenu du plan, il convient de retenir les deux principales orientations suivantes :

- Premièrement, une organisation territoriale par bassins de vie. En effet, la Région a été organisée en quatre espaces (Azuréen, Provençal, Rhodanien et Alpin) selon les dynamiques économiques (populations, emplois, transports), et en cohérence avec les documents de planification en cours (SRADDET).

Pour appliquer ce principe de proximité et d'autosuffisance, la Communauté d'Agglomération Dracénoise est désormais invitée à s'organiser avec les territoires du système azuréen pour la gestion de ses déchets : la Communauté de Commune du Pays de Fayence, la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée et les collectivités et syndicats des Alpes Maritimes.

- Deuxièmement des objectifs nationaux déclinés au niveau régional :
 - réduction de 10 % de la quantité de déchets ménagers et assimilés pour 2020 (par rapport aux tonnages de 2010)
 - valorisation matière de 55 % en 2020 et 65 % en 2025
 - diminuer le recours à l'enfouissement de -30 % en 2020 et -50 % en 2025 par rapport aux besoins de 2010.

Grâce aux importants efforts réalisés lors de ce mandat, le territoire de la Communauté d'Agglomération Dracénoise est en bonne voie pour atteindre ces objectifs fixés.

Ce schéma entraîne toutefois quelques interrogations et source d'inquiétudes quant au découpage proposé, partitionnant le Département du Var en deux et obligeant à bouleverser les solutions de traitement pour les intercommunalités varoises, en dehors du périmètre du Département.

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le 06/07/2018
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_136-DE

Néanmoins, au regard des objectifs environnementaux vertueux proposés par ce Plan régional dans le prolongement de l'avis favorable rendu par la commission Déchets réunie le 12 juin 2018, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- émettre un avis favorable au projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Signé par : Olivier Audibert-Troin
Date : 05/07/2018
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.